

Orléans, le 19 mai 2016

## I N F O R M A T I O N

### **Plan de soutien à l'agriculture prolongé en 2016 et élargi aux céréaliers et aux producteurs de fruits et légumes**

Le 26 janvier 2016, le Ministre de l'Agriculture a annoncé le renforcement des mesures de soutien aux éleveurs et l'extension de ces mesures à certaines filières végétales en difficulté. Il a ainsi décidé de :

- prolonger le plan de soutien à l'élevage,
- venir en aide aux céréaliers et aux producteurs de fruits et légumes qui connaissent des difficultés conjoncturelles.

Ces mesures d'accompagnement prendront la forme d'un allègement des charges financières (FAC) permettant d'une part, la prise en charge partielle des frais financiers occasionnés par la garantie bancaire accordée aux agriculteurs éligibles (volet B) et d'autre part, la prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration de l'endettement (volet C).

#### • **Qui peut en bénéficier ?**

Peuvent bénéficier des mesures de fonds d'allègement des charges (FAC) les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les catégories de producteurs suivantes sont éligibles :

- éleveurs et accoueurs,
- producteurs de fruits et légumes,
- producteurs de céréales.

Les CUMA sont également éligibles au dispositif.

Le seul critère d'éligibilité à remplir pour bénéficier des aides du FAC est de présenter une baisse de l'EBE supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Ce critère ne concerne pas les éleveurs, qui sont éligibles au FAC quelle que soit l'évolution de leur EBE.

Il n'y a pas de critère de localisation géographique.

Dans le cas éventuel où le nombre de demandes excéderait l'enveloppe disponible, la cellule d'urgence départementale associant représentants professionnels et administrations serait amenée à définir des critères de priorisation pour l'accès aux aides.

## PRÉFECTURE DU LOIRET

- **Quels prêts sont éligibles ?**

**Les prêts éligibles à ces deux volets sont les prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois (y compris les prêts fonciers et les prêts bonifiés JA), hors prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (P.S.E.A.).**

Volet B : commission de garantie

En cas de restructuration de dettes faisant intervenir un organisme de garantie, une aide pourra être accordée pour la prise en charge de la commission de garantie liée au nouveau prêt. Le niveau de prise en charge par l'État est de **30 % maximum du montant de la commission de garantie**.

Volet C : prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement

Le FAC interviendra sous forme de prise en charge du différentiel de coûts entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie).

La prise en charge s'applique sur les intérêts des annuités de l'année 2016.

L'aide globale (volet B + volet C + volet A du FAC élevage 2015 le cas échéant) sera plafonnée à 20% de l'échéance annuelle 2016 (intérêt et capital) des prêts professionnels (objets de la demande) avant restructuration-consolidation.

Pour les exploitants installés après le 1<sup>er</sup> février 2011 ou les « récents investisseurs » (exploitants ayant réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel depuis le 1<sup>er</sup> février 2013), ce plafond est porté à 30 % de l'échéance annuelle.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

Cette aide entre dans le cadre du règlement dit « de minimis agricole », dont les aides sont plafonnées à 15 000 € par exploitation sur trois années glissantes. Dans le cas d'un GAEC, en application de la transparence, le plafond est à multiplier par le nombre d'associés.

- **Exemple d'exploitation éligible au volet C**

Une exploitation individuelle sans JA ni récent investisseur est actuellement endettée pour 260 000 € ; les frais financiers associés à ces échéances représentent 23 000€.

La restructuration proposée par la banque prend la forme d'un prêt contracté pour 11 ans à 3,70 % sur le capital restant dû de 260 000€. Les frais financiers associés sont de 68 000€.

	Avant restructuration	Après restructuration
Capital Restant Dû	260 000 €	260 000 €
Frais financiers	23 000 €	68 000 € (dont frais de remboursement anticipé)
Durée restante	7 ans	11 ans
Coût total du crédit	283 000 €	328 000 €
Montant de l'annuité 2016	60 000 €	28 000 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU LOIRET

Dans ce cas le surcoût lié à la restructuration est de  $68\ 000 - 23\ 000 = 45\ 000\text{€}$ .

Sur ces 45 000€, la banque prend à sa charge 15 000 € soit 1/3 des frais de restructuration, il reste 30 000 € à la charge de l'exploitant.

L'État peut prendre à sa charge jusqu'à la moitié des frais restant à la charge de l'exploitant, soit 15 000 €, en respectant un double plafond :

- 20 % de l'annuité 2016 avant restructuration, soit 12 000 €

- le plafond *de minimis* de l'exploitation : dans cet exemple, l'exploitation a un solde *de minimis* de 14 000 € car elle a déjà perçu une aide pour 2 000 € en 2015.

L'intervention de l'État s'élèvera donc à 12 000 €.

**Les dossiers de demande sont disponibles à la DDT ou sur le site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr). Ils doivent être retournés à la DDT, dûment complétés et signés, au plus tard le 30 juin 2016.**

***Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter à la DDT :  
Sabine WALIGORA – tél : 02.38.52.48.05***